

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT

6 rue blaise pascal
17180 Périgny

Références : 3102854/LV/2023/
Code AIOT : 0003102854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT implanté 6 rue blaise pascal 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des suites d'une mise en demeure et d'un dépôt de plainte en date du 24 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT
- 6 rue blaise pascal 17180 Périgny
- Code AIOT : 0003102854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par télédéclaration du 3 mai 2017, la société Atlantique Environnement représentée par M. Thierry Allard a télédéclaré les activités suivantes (sur un site de 5 000 m²):

- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE - cf. rubrique 2711) pour un volume total de 100 m³,
- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713) sur une surface totale de 900 m²,
- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) (cf. rubrique 2718) pour une quantité maximale de 0,9 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente visite du 21/09/21
- vérification du respect de la mise en demeure du 26/10/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1 et 1.2	/	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.1	/	Sans objet
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.6	/	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.8	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.1	/	Sans objet
9	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.5	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1	/	Sans objet
11	Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et 5.6	/	Sans objet
12	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.1 et 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 03/05/2017, article récépissé de déclaration	/	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure du 26/10/2021	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'était engagé suite à l'inspection de septembre 2021, en réponse à la mise en demeure du 26/10/2021 qui en a découlé, puis par courrier d'octobre 2022, à respecter les quantités de déchets admis sur son installation et à réaliser les travaux de mise aux normes du site, notamment en imperméabilisant les zones de stockages extérieures et en assurant la gestion des eaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/05/2017, article récépissé de déclaration
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Par télédéclaration du 3 mai 2017, la société Atlantique Environnement a télédéclaré les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une installation de tri, transit ou regroupement de déchets DEEE (cf. rubrique 2711) pour un volume total de 100 m³, • une installation de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713) sur une surface totale de 900 m², • une installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) (cf. rubrique 2718) pour une quantité maximale de 0,9 t. <p>L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 5 février 2021 son intention de développer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de bateaux de plaisance hors d'usages. Cette activité serait exercée sur une surface inférieure à 50 m².</p>
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'activité de dépollution et démontage de bateaux n'est pas mise en place mais fera l'objet d'une demande auprès de la préfecture dès la mise aux normes du site. L'activité constatée sur le site le jour de l'inspection correspond aux rubriques et quantités définies dans le récépissé de déclaration de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 26/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté de mise en demeure du 26/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 21/09/2021
Prescription contrôlée : La société Atlantique Environnement exploitant des installations de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) et de déchets métalliques sise au 6 rue Blaise Pascal à Périgny (17180) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative. Réponse de l'exploitant du 10/11/2021 : Retour à la normale des conditions d'exploitation du site, notamment : - quantités de batteries usagées stockées < 1 tonne Pour ce faire, un camion assure régulièrement une rotation vers le centre d'élimination GDE ROCHEFORT (organisme habilité et autorisé pour cette activité) - surfaces allouées à la réception / tri et transit de métaux ferreux et non ferreux : inférieures à 1000 m ² .
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a fait mesurer à l'exploitant les surfaces concernées par l'activité de tri transit, regroupement de déchets métalliques (rubrique 2713). Il en ressort les surfaces suivantes : 150 m ² à l'intérieur du bâtiment et environ 700 m ² à l'extérieur. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont regroupés dans 2 bennes de 30 m ³ et une zone de stockage des GEM froid de 30 m ³ . Soit un volume total de 90 m ³ . Au cours de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de se connecter sur trackdéchets afin de vérifier les quantités sortantes de déchets dangereux (liés à la rubrique 2718). Un contrôle par échantillonnage permet de vérifier que tous les BSD contrôlés (une dizaine sur 1 an) regroupent chacun une quantité maximale de déchets inférieure à 1 tonne. Dans le bâtiment, l'inspection constate la présence d'un bac étanche quasi rempli de batteries, d'un poids estimé à 900 kg, prêt à l'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite – levée de mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1 et 1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique et plans de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique 2718-2 est soumise au régime DC. 1.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement (périodicité de 5 ans maximum). Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour les plans de l'installation. (...) Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 : (...) - un plan de zonage pour l'ensemble des déchets stockés sera réalisé dès la réhabilitation du bâtiment terminé, L'ensemble des travaux et des mesures énoncées ci-dessus seront en place début 2023. En effet, nous avons planifié avec les différentes sociétés intervenantes un démarrage des travaux dès le mois de janvier 2023. (...)
Constats : L'exploitant remet à l'inspection, au cours de la visite, les deux derniers rapports de contrôles périodiques de VERITAS, datés du 28/02/2022. Le premier concerne le contrôle des prescriptions de la rubrique 2718 et le second les contrôles des prescriptions des rubriques 2711 et 2713. Les deux rapports font état d'un certain nombre de non conformités et proposent des actions correctives. => L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives préconisées dans les rapports. Ces actions ainsi que leur date de réalisation doivent faire l'objet d'un enregistrement mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant ne dispose pas de plan de zonage de l'installation. => L'exploitant doit établir un plan de zonage de son installation dès la fin des travaux de mise aux normes du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 de prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE, précise que les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Visite d'inspection du 21 septembre 2021 : Le bâtiment principal abrite (à minima) deux conteneurs de déchets dangereux (batteries usagées). Ce dernier est installé en limite de propriété. Il est constitué de bardages métalliques. Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 : (...) - une étude thermique concernant l'intérieur du bâtiment est actuellement en cours afin de mesurer les effets thermiques (...)
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'étude de flux thermique mentionnée dans la réponse du 19/10/2022 n'a pas encore été réalisée. Il précise qu'il va relancer l'entreprise qui avait été consultée. => L'exploitant fait réaliser une étude de flux thermique dans un délai de trois mois maximum et transmet le rapport d'étude à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu - désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² , - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 : (...) - un ensemble d'évacuation des fumées sera installé sur le bâtiment existant, L'ensemble des travaux et des mesures énoncées ci-dessus seront en place début 2023. En effet, nous avons planifié avec les différentes sociétés intervenantes un démarrage des travaux dès le mois de janvier 2023. (...)
Constats : L'inspection constate lors de sa visite la présence d'un système de désenfumage à déclenchement au gaz. L'exploitant indique que le système a été mis en place en mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres. Visite d'inspection du 21 septembre 2021 : Les déchets métalliques sont entreposés sur un sol non imperméabilisé et non doté de rétention. Les eaux météoriques lessivent les déchets. Ces eaux susceptibles d'être polluées s'infiltrent dans le sol. Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 : (...) - l'ensemble du terrain va être imperméabilisé avec la création d'une dalle de béton, ainsi qu'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales L'ensemble des travaux et des mesures énoncées ci-dessus seront en place début 2023. En effet, nous avons planifié avec les différentes sociétés intervenantes un démarrage des travaux dès le mois de janvier 2023. (...)
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate que les travaux d'imperméabilisation des surfaces extérieures sont en cours. Le bétonnage de la première partie est en cours de séchage. Le reste de la zone d'entreposage extérieur est prévu en béton et en enrobés (voies de circulation). Des murs de type Lego vont être mis en place sur les pourtours extérieurs en fond de plateforme afin d'assurer la rétention en surface des eaux d'extinction d'incendie. Les travaux de mise en place des réseaux ont débuté en juin. Le séparateur à Hydrocarbures est posé mais non raccordé. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales a été réalisé. Les raccordements restent à faire.

L'exploitant indique que l'ensemble des travaux devraient être terminés d'ici fin septembre 2023.
=> L'exploitant doit terminer, dans le délai annoncé, l'ensemble des travaux de mise aux normes de son site, notamment en termes d'imperméabilisation et de gestion des eaux du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Visite d'inspection du 21 septembre 2021 : Le site n'est pas doté de surface imperméabilisée permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. Lors de l'incendie du 23 août 2021, ces eaux se sont infiltrées dans le sol.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 : (...) - l'ensemble du terrain va être imperméabilisé avec la création d'une dalle de béton, ainsi qu'un dispositif de collecte et de retraitement des eaux pluviales. L'ensemble des travaux et des mesures énoncées ci-dessus seront en place début 2023. En effet, nous avons planifié avec les différentes sociétés intervenantes un démarrage des travaux dès le mois de janvier 2023. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme évoqué pour le point de contrôle n°6, les travaux d'imperméabilisation et de création de réseaux et de traitement des effluents sont en cours et devraient être achevés d'ici fin septembre 2023.</p> <p>=> L'exploitant doit terminer, dans le délai annoncé, l'ensemble des travaux de mise aux normes de son site, notamment en terme d'imperméabilisation et de gestion des eaux du site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. Visite d'inspection du 21 septembre 2021 : Le site est doté d'un portail et d'une clôture. Cependant la clôture est détériorée à certain endroit ou à fait l'objet d'une réparation temporaire.
Constats : L'inspection constate lors de sa visite, la mise en place de panneaux de clôture rigides neufs sur les limites de propriété nord-est et nord-ouest. Une partie du grillage est endommagée sur la clôture côté sud-est, dû notamment à l'appui de palettes de l'exploitant voisin sur cette clôture souple. L'exploitant indique que ce côté de la clôture doit également être remplacé, les travaux devant être réalisés avant la fin de l'été 2023. => Les travaux de remise en état de la clôture doivent être poursuivis comme annoncé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

<p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>Visite d'inspection du 21 septembre 2021 : Les déchets sont triés par nature (métaux ferreux, non ferreux...) et entreposés à l'intérieur de bennes. La hauteur ne dépasse pas 3 m. Cependant, les déchets ne sont pas entreposés à l'abri des eaux météoriques. Or, il a été constaté la présence de pièces graisseuses et de DEEE de type GEM Froid.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de sa visite, l'inspection constate que le bâtiment fait également l'objet de travaux, notamment d'agrandissement à l'arrière vers la zone de stockage extérieur. L'exploitant indique que le bardage va également être refait.</p> <p>Comme constaté lors de la visite précédente, les déchets sont triés par nature (métaux ferreux, non ferreux...) et entreposés à l'intérieur de bennes. La hauteur ne dépasse pas 3 m.</p> <p>Les différentes zones de stockages ne sont pas repérées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les GEM froid sont stockés à l'extérieur sans protection et sont soumis aux intempéries. L'exploitant indique qu'ils pourront être déplacés sous le auvent du bâtiment en cours de réalisation dès qu'il sera achevé.</p> <p>=> L'exploitant met en place un marquage ou toute identification appropriée des différentes zones d'entreposage des déchets dès la fin des travaux en cours.</p> <p>=> L'exploitant déplace les DEEE de type GEM froid à l'abri des intempéries dès que les travaux d'extension du bâtiment sont réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p>

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

-- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Visite d'inspection du 21 septembre 2021 :
L'exploitant indique avoir utilisé son extincteur de 50 kg pour tenter d'éteindre l'incendie d'août 2021 à l'intérieur des deux bennes contenant les déchets de cartons. Compte tenu de l'insuffisance de ces moyens de lutte, l'exploitant a fait ensuite appel au SDIS. Selon l'exploitant, le SDIS est intervenu avec deux véhicules dont l'un utilisé comme réserve d'eau. Selon la localisation des poteaux d'incendie, ces derniers sont à plus de 100 m du site. La société Chronofeu a contrôlé les extincteurs le 3 septembre 2021. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets.

Constats :

L'entreprise Chronofeu a fait un contrôle des extincteurs le 03 février 2023.
Le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 100 m de l'installation.

L'exploitant indique qu'une détection incendie est présente et asservie au désenfumage. L'inspection constate la présence de la détection incendie.
L'exploitant indique qu'une alarme doit être installée lors de la réalisation des travaux électriques, prévus d'ici la fin de l'été.

Aucun bac à sable n'est présent dans le bâtiment près des stockages de batterie.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets.

=> L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie le plus proche est en capacité de fournir un débit suffisant en cas d'incendie.

=> L'exploitant fait installer une alarme incendie dans les délais annoncés à l'inspection.

=> L'exploitant fait installer une réserve de sable meuble et sec et des pelles dans le bâtiment.

=> L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant leur intervention avec une description des dangers pour

chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.3 : Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>5.6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> <p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune analyse des eaux n'a été effectuée sur le site jusqu'à aujourd'hui.</p> <p>=> L'exploitant fait réaliser une campagne d'analyse des eaux du site dès la mise en place opérationnelle du système de gestion des eaux, après achèvement des travaux de mise aux normes.</p> <p>=> L'exploitant prévoit un programme d'analyse des eaux de fréquence annuelle dès la réalisation de la première campagne de mesures.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.1 et 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte des eaux pluviales et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 21/09/2021
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.1 : Réseau de collecte et eaux pluviales</p>

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2 : Rejet des effluents
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 21 septembre 2021 :
l'établissement n'est pas doté d'un réseau de collecte des eaux de ruissellements des aires d'entrepôts de déchets, des aires de chargement/déchargement des déchets et des voiries. Ces eaux susceptibles d'être polluées s'infiltrent directement dans le sol.

Réponse de l'exploitant du 19/10/2022 :
(...)
- l'ensemble du terrain va être imperméabilisé avec la création d'une dalle de béton, ainsi qu'un dispositif de collecte et de retraitement des eaux pluviales. L'ensemble des travaux et des mesures énoncées ci-dessus seront en place début 2023. En effet, nous avons planifié avec les différentes sociétés intervenantes un démarrage des travaux dès le mois de janvier 2023.
(...)

Constats :

L'inspection constate au cours de sa visite que les travaux de mise aux normes de gestion des eaux du site sont en cours.

Une canalisation et des regards de visite ont été posés sous la plateforme de stockage extérieur, un bassin d'infiltration a été creusé et un déshuileur-déboureur a été posé.

Les raccordements restent à réaliser.

L'exploitant indique à l'inspection que l'ensemble des travaux doivent être terminés d'ici fin septembre 2023.

=> L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des travaux prévus soient réalisés dans le délai annoncé.

=> L'exploitant doit mettre en place un programme d'entretien du dispositif de traitement des effluents de fréquence annuelle dès la mise en place opérationnelle du dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet